

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à l'octroi d'aides à la presse francophone d'opinion
pour l'année 1999**

A.Gt 21-10-1999

M.B. 01-01-1999

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion;

Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991;

Vu le décret du 17 juillet 1998 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999, notamment l'allocation de base 32.03.41 de la division organique 25, programme 4;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1979 portant fixation des critères et des modalités d'exécution de la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion, modifié par les arrêtés royaux des 29 février 1980, 31 décembre 1986, 3 décembre 1987, 4 août 1988, 6 octobre 1988 et 7 octobre 1988 ainsi que par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 15 décembre 1989, 9 novembre 1990, 18 décembre 1991, 6 décembre 1996, 24 juillet 1997 et 21 octobre 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis de l'Association belge des Editeurs de Journaux;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 17 septembre 1999 et le 18 octobre 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 octobre 1999; Sur proposition du Ministre de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française, en date du 21 octobre 1999;

Considérant qu'il convient de soutenir la presse francophone d'opinion afin de maintenir sa diversité,

Arrête :

Article 1^{er}. - Pour l'année 1999, il est octroyé aux entités de presse francophones agréées ci-après un montant de BEF 36 225 000 (trente-six millions deux cent vingt-cinq mille francs), réparti comme suit :

Entités de presse	Aide sélective	Aide compensatoire	Total
«Le Matin» BLC Media S.A. rue de la Régence 55 4000 Liège Compte : 877-4603701-94 Code GCOM : 114.867	12 693 240	4 412 205	17 105 445
«L'Echo» S.A. Edition Echo de la Bourse rue de Birmingham 131 1070 Bruxelles Compte : 210-0137777-89 Code GCOM : 203.334	0	1 470 735	1 470 735



Entités de presse	Aide sélective	Aide compensatoire	Total
«La Dernière Heure/Les Sports» Compagnie nouvelle de communication S.A. boulevard E. Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte : 068-2087447-34 Code GCOM : 204.310	0	2 941 470	2 941 470
«La Libre Belgique/Gazette de Liège» S.A. d'Informations et de Production Multimedia boulevard E. Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte : 068-2087446-33 Code GCOM : 3.169	0	2 941 470	2 941 470
«Le Soir» Rossel & Cie S.A. rue Royale 120 1000 Bruxelles Compte : 310-1140600-63 Code : GCOM : 8.922	0	2 941 470	2 941 470
«La Nouvelle Gazette, La Province» S.A. de Presse et d'Edition quai de Flandre 2 6000 Charleroi Compte : 260-0011613-42 Code GCOM : 202.809	0	2 941 470	2 941 470
«La Meuse, La Lanterne» Imprimerie et Journal La Meuse S.A. boulevard de la Sauvenière 8-12 - 4000 Liège Compte : 000-0125489-68 Code GCOM : 5.921	0	2 941 470	2 941 470
«Vers l'Avenir, l'Avenir du Luxembourg, Le Courrier de l'Escaut, Le Jour/Le Courrier» S.A. Editions de l'Avenir boulevard E. Mélot 12 5000 Namur Compte : 000-0033120-43 Code GCOM : 5.516	0	2 941 470	2 941 470

Article 2. - Le montant total visé à l'article 1^{er} sera imputé à l'allocation de base 32.03.41, division organique 25, programme 4 du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999.

Article 3. - La liquidation des montants repris pour chaque entité de presse s'effectuera dans un délai de quatre à six semaines qui suivent l'engagement comptable.

Article 4. - Au cas où les bénéficiaires ne justifieraient pas ou pas entièrement l'utilisation de la subvention reçue, ils seraient dans l'obligation de remettre intégralement à la disposition du comptable des recettes de la Communauté française (compte n° 091-2110001-86), le montant non justifié.

Bruxelles, le 21 octobre 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Audiovisuel,

Mme C. DE PERMENTIER